

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE DE
MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et suivant relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le code Pénal, notamment l'article L.446-1 à 446-4

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant que, depuis des années, cette vente à caractère traditionnel devient du paracommercialisme du plus rémunérateur et ce, en toute illégalité,

Considérant que certains revendeurs s'approvisionnent aux mêmes sources que les fleuristes sans en avoir à supporter les mêmes charges,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet est tolérée sur le territoire de la Commune de Lézignan-Corbières, afin de sauvegarder :

- La sécurité sur la voie publique
- La sureté et la commodité de passage dans les rues, places et promenades dépendant du domaine public,
- La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs

ARRÊTE**Article 1 :**

La vente ambulante de muguet des bois dit « muguet sauvage » exclusivement, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières que durant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poteries..., seul est toléré un emballage simple.

Article 2 :

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser d'installation fixe (bancs, tables..) sur le domaine public communal,

Les vendeurs ne devront en aucun cas encombrer le cheminement piétons ni bloquer le passage.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres de boutiques de fleuristes.

Articles 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA